



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

| | |
|---|---|
| Title - Sujet Camion, vidange, fosses, septiques | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-185703/A | Date 2017-09-29 |
| Client Reference No. - N° de référence du client W8476-185703 | |
| GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-539-73502 | |
| File No. - N° de dossier hp539.W8476-185703 | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-11-15 | Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST |
| F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Cafferty, Kathy | Buyer Id - Id de l'acheteur hp539 |
| Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-3322 () | FAX No. - N° de FAX () - |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

| | |
|--|--|
| Delivery Required - Livraison exigée See Herein | Delivery Offered - Livraison proposée |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Besoin
- 1.2 Compte rendu
- 1.3 Accords commerciaux

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instruction pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 – CAPACITÉ FINANCIÈRE

- 6.1 Clauses du guide des CCUA

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7.1 Besoin
- 7.2 Clauses et conditions uniformisées
- 7.3 Durée du contrat
- 7.4 Responsables
- 7.5 Paiement
- 7.6 Instructions relatives à la facturation
- 7.7 Attestations
- 7.8 Lois applicables
- 7.9 Ordre de priorité des documents
- 7.10 Clauses du guide des CCUA
- 7.11 Inspection et acceptation
- 7.12 Préparation en vue de la livraison
- 7.13 Instructions d'expédition- livraison à destination
- 7.14 Documents de sortie - distribution
- 7.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
- 7.16 Rapports périodiques
- 7.17 Outils et équipement en vrac

- 7.18 Matériel
- 7.19 Modification de conception
- 7.20 Interchangeabilité
- 7.21 Conditionnement
- 7.22 Service à la livraison
- 7.23 Avis de rappel de véhicules

Pièces jointes

Annexe "A" – Prix

Annexe "B" - Description d'achat - Camion de vidange de fosses septiques en date du 2017-05-31

Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques - Camion de vidange de fosses septiques en date du 2017-05-31

Annexe "C" INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

1.1.1 Qté 1, **Camion de vidange de fosses septiques** et les articles auxiliaires tel que décrit à l'Annexe "A" Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion de vidange de fosses septiques en date du 2017-05-31.

1.1.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.

1.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

1.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

1.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois suivant l'octroi du contrat.

1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.3 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document **2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels**, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province

ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achats contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (2 copies papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (2 copies papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit;

- l'Appendice "1" - Questionnaire de renseignements techniques Camion de vidange de fosses septiques en date du 2017-05-31

3.1.1. Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où **équivalent** est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
 - (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
 - (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
 - (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
 - (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :
- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
 - (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à la partie 7 et à l'annexe A - Prix.

3.1.2 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « C » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « C » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.3 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#), Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et

indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la PARTIE 5 - ATTESTATIONS.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

3.1.4 Livraison

Quantité ferme

Bien que la livraison du (des) véhicule(s) soit demandée pour le ou avant le 12 avril 2018 la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 001 - Qté 1, **Camion de vidange de fosses septiques** et les articles auxiliaires seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 002 – Jusq'au Qté 1, **Camion de vidange de fosses septiques** et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

4.1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

- a) Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énumérés dans l'Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques, en fournissant de l'information complète et détaillée démontrant comment chaque critère sera satisfait ou adressé. Il n'est pas suffisant de simplement répéter le critère d'évaluation technique.
- b) Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise conformément à la Partie 3, section 2 - Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

4.1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires

4.1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Prix pour les articles 001, 002, 003 et 004.

4.1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadiens, rendus droits acquittés (DDP) à destination, selon les Incoterms 2000, pour la livraison de la quantité ferme pour l'article 001 et de la quantité optionnelle pour l'article 002, en dollars canadiens pour la formation/l'instruction de familiarisation (option), l'article 003 et l'article 004. Les droits de douane et la taxe d'accise du Canada sont inclus s'il y a lieu, et les taxes applicables sont en sus.

4.1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées en fonction d'un prix global pour la quantité ferme, les quantités optionnelles et la séance d'instructions de familiarisation (Option).

4.1.2.4 Pour déterminer le prix total pour la quantité ferme, le calcul sera le suivant:

- a) Le prix unitaire ferme pour la quantité ferme sera multiplié par les quantités estimées identifiées.

4.1.2.5 Puisque les options relatives aux quantités optionnelles seront exercées par provinces, on établira une moyenne pour le prix unitaire ferme pour les quantités optionnelles.

Pour déterminer le prix moyen pour les quantités optionnelles, le calcul sera comme suit :

- a) Le prix unitaire ferme pour la quantité optionnelle pour chaque province identifiées sera additionné;
- b) La somme sera divisée par cinq (5).

4.1.2.6 Le prix unitaire de ferme pour la familiarisation / formation (option) en français et en anglais sera calculé en moyenne.

Pour déterminer le prix moyen pour la familiarisation / formation (option), le calcul sera le suivant:

- a) Le prix unitaire de ferme pour la familiarisation /formation (option) en français et en anglais sera additionné; et
- b) La somme sera divisée par deux (2).

4.1.2.7 Pour déterminer le prix global évalué pour la quantité ferme, les quantités optionnelles et la séance d'instructions de familiarisation (option), le calcul sera comme suit :

- a) Le prix moyen pour la quantité optionnelle obtenu au point 4.1.2.5 b) ci-dessus sera multiplié par le nombre estimatif total des quantités optionnelles identifiées.
- b) Le prix moyen pour la familiarisation / formation (option) obtenu au point 4.1.2.6 b) ci-dessus sera multiplié par le nombre estimatif total des quantités optionnelles identifiées; et
- c) Le résultat sera ajouté au prix total de la quantité ferme obtenue au 4.1.2.4 (a) ci-dessus

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web Intégrité – Formulaire de déclaration (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.3.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

5.2.3.2 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

Ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

| | |
|--|--|
| Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires | Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté. |
| Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, | |

| | |
|---|--|
| procédures et / ou des programmes. | |
| Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client. | |
| Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts. | |
| Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes. | |
| Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local. | |
| Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification écoénergétique. | |

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CAPACITÉ FINANCIÈRE

6.1 Clauses du guide des CCUA

A9033T

Capacité financière

2012-07-16

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

7.1 Besoin

7.1.1 L'entrepreneur doit fournir Qté 1, **Camion de vidange de fosses septiques** et les articles Auxiliaires tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à l'Annexe "B" – Description d'achat - Camion de vidange de fosses septiques en date du 2017-05-31.

7.1.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A"- Prix.

7.1.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.1.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

7.1.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois après l'octroi du contrat.

7.2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat).

7.2.1 Conditions générales

2010A (2016-04-04), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Livraison du (des) véhicule(s)

7.3.1.1 Quantité ferme

La livraison du(des) véhicule(s) doit être effectuée comme suit :

Article 001 - Qté 1, **Camion de vidange de fosses septiques** et les articles auxiliaire doivent être livrés le ou avant le _____.
(date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

7.3.1.2 Quantité optionnelle

Article 002 - Jusqu'au Qté 1, **Camion de vidange de fosses septiques** et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.(Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

7.4. Responsables

7.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Kathy Cafferty
Titre: Spécialiste en approvisionnement
Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements, Direction TPLEP, Division HP
7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier,
Gatineau, Quebec, K1A 0S5
Téléphone : 873-469-3311
Télécopieur : 819-953-2953
Courriel: kathy.cafferty@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.4.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Titre: _____
Organisation: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.4.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Titre: _____
Organisation: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.4.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)
Titre: _____
Téléphone : _____ - _____ - _____
Télécopieur : _____ - _____ - _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)
Titre: _____
Téléphone : _____ - _____ - _____
Télécopieur : _____ - _____ - _____
Courriel : _____

7.4.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001

Nom : _____
Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

7.5. Paiement

7.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Prix et selon ce qui suit:

7.5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). (Supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)

7.5.1.2 Base de paiement (BDP) - Type 2

Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, y compris les droits de douane et taxes d'accise du Canada s'il y a lieu, et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera ajusté conformément aux dispositions relatives à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). (Supprimer si le soumissionnaire ne demande pas de protection contre la fluctuation du taux de change)

7.5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant). (Supprimer cette phrase si le soumissionnaire ne réclame pas la fluctuation)

7.5.2 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

7.5.3 Clauses du guide des CCUA

| | | |
|--------|--|------------|
| C6000C | Limite de prix | 2011-05-16 |
| H1001C | Paiements multiples | 2008-05-12 |
| C3015C | Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change | 2017-08-17 |

7.6 Instructions relatives à la facturation

7.6.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales en plus d'indiquer le # **Ref Client BT810**. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par:

- (a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

7.6.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0K2

À l'attention de: DLP 5-3-4-2

- (b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

7.6.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule (les articles 001 et 002) sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pour cent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles auxiliaires identifiés à l'Annexe "A" prix.

Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes réclamées et est payable sous la facture précédente.

- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat

7.7. Attestations

7.7.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.8 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.9 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2016-04-04) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Prix;
- (d) Annexe "B" - Description d'achat - Camion de vidange de fosses septiques en date du 2017-05-31;
- (e) Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques - Camion de vidange de fosses septiques en date du 2017-05-31;
- (f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

7.10 Clauses du guide des CCUA

| | | |
|--------|---|------------|
| A1009C | Accès aux lieux d'exécution des travaux | 2008-05-12 |
| A9006C | Contrat de défense | 2012-07-16 |
| A9049C | Sécurité des véhicules | 2011-05-16 |
| A9062C | Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes | 2011-05-16 |
| C2800C | Cote de priorité | 2013-01-28 |
| C2801C | Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada | 2014-11-27 |
| D3010C | Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux | 2016-01-28 |
| D5510C | Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada | 2014-06-26 |
| D5515C | Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis | 2010-01-11 |
| D5540C | ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q) | 2010-08-16 |
| D5604C | Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger | 2008-12-12 |
| D5605C | Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis | 2010-01-11 |
| D5606C | Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada | 2012-07-16 |
| D9002C | Ensembles incomplets | 2007-11-30 |
| G1005C | Assurances | 2016-01-28 |

7.11 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

7.12 Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire

7.13 Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)

- 7.13.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.
- 7.13.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe "A"- Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

7.14 Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit:

- a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c. Une (1) copie à l'autorité contractante;
- d. Une (1) copie au:

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : DLP 5-3-4-2

- e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- g. Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au:

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

7.15 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.16 Rapports périodiques

L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

7.17 Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

7.18 Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2017 ou plus récent).

7.19 Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

7.20 Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par l'autorité contractante au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

7.21 Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

7.22 Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

7.23 Avis de rappel de véhicules

Tous les avis de rappel de véhicules doivent être envoyés à:

Quartier général de la Défense nationale
MGen George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa, Ontario K1A 0K2

Attention: (la désignation et le nom du AT à être inséré par TPSGC à l'attribution du contrat)

ANNEXE "A" – PRIX

Article 001: **Camion de vidange de fosses septiques** (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, le sommaire des données, les lettres de garantie, les photographies, les plans dimensionnel, la liste des outils spécialisés, la liste des pièces de remplacement pour l'entretien préventif, la liste de pièces de recharge recommandées, rappels de sécurité, une trousse de pièces de départ et une séance de formation de familiarisation en Anglais en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion de vidange de fosses septiques en date du 2017-05-31.

Le camion et les articles auxiliaires doivent être livré à:

BFC ASU Shilo
Major Equipment Section
Base Supply C-101
Shilo, MB R0K 2A0

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles auxiliaires si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 7.5.1 Base de paiement)

Quantité : Une (1)

Article 002: **Camion de vidange de fosses septiques** (quantité optionnelle)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels, les lettres de garantie, une trousse de pièces de départ en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion de vidange de fosses septiques en date du 2017-05-31.

Pour les destinations en Colombie-Britannique :

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 7.5.1 Base de paiement)

Pour les destinations en Alberta et Saskatchewan :

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 7.5.1 Base de paiement)

Pour les destinations au Manitoba :

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 7.5.1 Base de paiement)

Pour les destinations en Ontario et au Québec :

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 7.5.1 Base de paiement)

Pour les destinations au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse :

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement, en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 7.5.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à une (1)

Article 003 Séance d'instructions de familiarisation - Anglais (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion de vidange de fosses septiques en date du 2017-05-31

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 7.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à une (1)

Article 004 Séance d'instructions de familiarisation - Français (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat Camion de vidange de fosses septiques en date du 2017-05-31.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à la clause 7.5.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à une (1)

Article 005 Voyage et de subsistance pour se familiariser Instruction / Formation (Option)
(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Lorsque demandé par le Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation du coût du voyage et frais de subsistance.

Coût estimé de \$(inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat) Pour familiarisation instruction / formation, les frais de déplacement et de subsistance, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement - type 3, tel que décrit à la clause 7.5.1 Base de paiement.

Quantité : Jusqu'à une (1)

ANNEXE « C » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)



**DESCRIPTION D'ACHAT
POUR**

**Camion de vidange de fosses septiques
CCE 189507**

BPR DSVPM 5 – DAVPS 5

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publication autorisée par le chef d'état-major de la Défense

Canada

© 2017 DND/MDN Canada

SGDDI n° 4462789



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par le responsable technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

1. PORTÉE

1.1 **Portée** – Cette description d'achat énumère les exigences pour un système de vidange de fosses septiques monté sur un camion hors route d'une capacité minimale de 4 500 litres (1 188 gallons américains).

1.2 **Directives** – Les directives suivantes s'appliquent à la présente spécification.

- a) Les exigences comprenant le mot « **doit** » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera autorisée.
- b) Les exigences comportant la mention « devra » ou « devront » font référence à des actions qui incombent au gouvernement du Canada et n'impliquent à ce titre aucune intervention de l'entrepreneur.
- c) Lorsqu'une formulation n'emploie ni le verbe « **doit** » ni le futur de l'indicatif, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement.
- d) Dans le présent document, « fourni » **doit** être compris au sens de « fourni et installé ».
- e) Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente spécification, une copie de la certification en question ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie pour le véhicule sur demande du responsable technique (RT).
- f) La définition de l'exigence fait appel aux mesures métriques. D'autres mesures sont énoncées à titre de référence seulement et pourraient ne pas constituer des conversions exactes.
- g) Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés, mais présentent des différences par rapport aux dimensions mesurées réelles.

- 1.3 **Définitions** – Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat
- a) « **Responsable technique** » – Désigne le représentant de l'État responsable du contenu technique de la présente description d'achat;
 - b) **Entrepreneur** – La société responsable de la conception, du développement, de l'assemblage, des essais et de l'évaluation des véhicules et équipements, et de la configuration des performances;
 - c) « **Équivalent** » – Désigne une solution de remplacement équivalente sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme que le RT pourrait accepter lorsqu'une preuve de conformité est présentée pour l'exigence.
 - d) « **Conforme au code de la sécurité routière** » – Concerne un véhicule autopropulsé conçu pour ou capable de transporter des personnes, des biens, du matériel ou un appareil fixé de manière permanente ou temporaire sur une autoroute.
 - e) « **5^e percentile adulte du sexe féminin** » – En vertu du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C. ch. 1038)*, personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 46,3 kg, une taille de 1 499 mm, une hauteur en position assise droite de 785 mm, une hauteur en position assise normale de 752 mm, une largeur de hanches en position assise de 325 mm, un tour de hanches en position assise de 925 mm, un tour de ceinture en position assise de 599 mm, une profondeur de poitrine de 191 mm, un tour de buste de 775 mm, un tour de poitrine supérieure de 757 mm, un tour de poitrine inférieure de 676 mm, une hauteur de genoux de 455 mm, une hauteur de jarret de 356 mm, une hauteur de coude en position assise de 180 mm, une épaisseur de cuisses de 104 mm, une distance fesse-genou de 518 mm, une distance fesse-jarret de 432 mm, un écart entre les coudes de 312 mm et une largeur de siège de 312 mm.
 - f) « **95^e percentile adulte du sexe masculin** » – En vertu du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C. ch. 1038)*, personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 97,5 kg, une taille de 1 849 mm, une hauteur en position assise droite de 965 mm, une hauteur en position assise normale de 930 mm, une largeur de hanches en position assise de 419 mm, un tour de hanches en position assise de 1 199 mm, un tour de ceinture en position assise de 1 080 mm, une profondeur de poitrine de 267 mm, un tour de poitrine de 1 130 mm, une hauteur de genoux de 594 mm, une hauteur de jarret de 490 mm, une hauteur de coude en position assise de 295 mm, une épaisseur de cuisses de 175 mm, une distance fesse-genou de 640 mm, une distance fesse-jarret de 549 mm, un écart entre les coudes de 506 mm et une largeur de siège de 404 mm.
 - g) « **Poids nominal brut sur l'essieu (PNBE)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme étant le poids, en kilogrammes, sur un seul essieu du véhicule en charge, mesuré à la surface entre le pneu et le sol.
 - h) « **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme étant le poids, en kilogrammes, d'un seul véhicule en charge.
 - i) **Véhicule** – Désigne le véhicule entièrement fabriqué, avec toutes les pièces et tout l'équipement installés.

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 **Publications** – Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les sites Internet de l'organisme sont énoncés quand ils sont disponibles. Les documents en vigueur sont ceux qui l'étaient à la date de fabrication. Les sources sont les suivantes :

Carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers)

CAN/ONGC 3.517-2015

Conseil canadien des normes

270, rue Albert, bureau 200

Ottawa, Ontario K1P 6N7

<https://www.scc.ca/fr/standardsdb/standards/27037>

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA)

Gouvernement du Canada, Transports Canada

<https://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/lois-1993ch16.htm>

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail 2015

Santé Canada

Indice de l'adresse 0900C2

Ottawa, Ontario K1A 0K9

Manuel de la SAE

Society of Automotive Engineering Inc.

400, Commonwealth Drive,

Warrendale, Pennsylvanie, 15096

Consulter le : <http://www.sae.org>

<http://standards.sae.org/arp1247d/>

<http://standards.sae.org/arp1328a/>

<http://standards.sae.org/arp1328b/>

Annuaire de Tire et Rim Association Inc.

Tire et Rim Association Inc.

3200, West Market Street

Akron, Ohio, 44321

<http://www.us-tra.org>

Organisation internationale de normalisation (ISO)

27470:2011

1, ch. de la Voie-Creuse

CP 56 - CH-1211 Genève 20

Suisse

Tél. : +41 22 749 01 11

http://www.iso.org/iso/home/store/catalogue_ics.htm

www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:27470:ed-1:v1:en

Circulaires d'avis

Transports Canada, Gouvernement du Canada

330, rue Sparks

Ottawa (Ontario) K1A 0N5

<https://www.tc.gc.ca/>

3. EXIGENCES

3.1 Conception standard

- a) **Plus récent modèle** – Le véhicule **doit** correspondre au plus récent modèle offert par le fabricant.
- b) **Conforme au code de la sécurité routière** – Le modèle du véhicule **doit** pouvoir légalement circuler sur les routes canadiennes conformément aux exigences énoncées dans le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA).
- c) **Acceptabilité auprès de l'industrie** – Le véhicule **DOIT** avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans, ou être fabriqué par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.
- d) **Certification technique** – L'entrepreneur **doit** fournir sur demande les certificats techniques des fabricants d'origine des principaux composants du groupe motopropulseur et des principaux systèmes et ensembles d'équipement du véhicule/de l'équipement.
- e) **Réglementation** – Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en vigueur au Canada au moment de sa fabrication et régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution. Les normes industrielles, les lois et les règlements internationaux équivalents seront acceptés seulement si leur équivalence est certifiée par un ingénieur.
- f) **Capacités nominales publiées**– Les capacités des systèmes et des composants du véhicule **doivent** correspondre aux valeurs publiées (c.-à-d. celles énoncées dans les brochures portant sur le produit ou les composants).
- g) **Composants standard** – Le véhicule **doit** être équipé de tous les composants, équipements et accessoires standard pour le modèle offert, et ce, même s'ils ne sont pas spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.
- h) **Pièces de rechange** – Le constructeur **doit** choisir des composants qui seront facilement disponibles pendant une période minimale de quinze (15) ans à compter de la date de fabrication.

3.1.1 Facilité d'entretien

- a) Le véhicule **doit** permettre l'accès à tous les éléments requis pour l'entretien et la maintenance.
- b) Le véhicule **doit** permettre l'entretien quotidien recommandé par le fabricant, sans que la cabine doive être relevée.
- c) Les filtres amovibles **doivent** être fournis lorsqu'ils sont disponibles.

3.2 **Conditions d'utilisation**

3.2.1 **Conditions météorologiques** – Le véhicule **doit** être en mesure de fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -40 à 37 °C (-40 à 99 °F), et de démarrer à froid à -40 °C grâce à des dispositifs d'aide au démarrage extérieurs.

3.2.2 **Topographie** – Le véhicule **doit** pouvoir être utilisé hors route. Les conditions **doivent** comprendre l'exploitation, pendant toute l'année, sur la neige, la boue, le sable et la glace.

3.3 **Normes de sécurité**

3.3.1 **Règlements sur la sécurité des véhicules**

- a) Le véhicule **doit** être conforme au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA).
- b) Le véhicule **doit** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité comportant une marque nationale de sécurité (MNS) en guise de sceau de conformité **ou** être accompagné d'un formulaire d'importation de véhicules contenant une preuve d'inspection réalisée par le Registraire des véhicules importés (RVI).

3.3.2 **Ergonomie** – Le véhicule ainsi que tous les systèmes et les composants **doivent** être conformes aux articles pertinents du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST) et **doivent** :

- a) être fabriqués/assemblés de façon à être sécuritaires et faciles à utiliser par des utilisateurs des Forces armées canadiennes (FAC), dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e percentile et celles d'une femme du 5^e percentile;
- b) avoir des accès d'entrée et de sortie équipés de mains courantes et de marches correctement positionnées pour convenir aux utilisateurs des FAC dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e percentile et celles d'une femme du 5^e percentile;
- c) être équipés de plaques d'avertissement et d'instructions, de surfaces antidérapantes et de boucliers thermiques pour assurer la sécurité de l'opérateur;

3.4 **Performance du véhicule, caractéristiques nominales et dimensions**

3.4.1 **Performance**

- a) Le véhicule complètement chargé **doit** maintenir une vitesse maximale minimale de 90 km/h (56 mi/h) sur une pente de 5 % (en pourcentage).
- b) Le véhicule **doit** avoir un angle de surplomb avant et arrière d'au moins 20 degrés.
- c) Lorsqu'il fonctionne au PNBV spécifié, le véhicule **doit** pouvoir tirer une remorque de 8 000 kg (17 600 lb).

3.4.2 **Poids nominaux**

- a) Le poids nominal brut du véhicule (PNBV) **doit** au minimum être égal au total de la masse du véhicule sans charge, au poids mort de cargaison, ainsi qu'au produit obtenu lorsqu'on multiplie

le nombre de sièges prévu par 68 kg, tel qu'on le décrit dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., ch. 1038).

- b) Le poids nominal brut sur l'essieu (PNBE) **doit** être égal ou inférieur à la capacité de charge nominale du composant le plus faible du système d'essieu, soit le logement d'essieu, la suspension, les jantes ou les pneus.
- c) La charge totale au niveau de chacun des essieux du véhicule ne **doit** pas dépasser le PNBE de cet essieu.
- d) Les charges au niveau des essieux **doivent** être conformes à toutes les restrictions de poids imposées dans les différentes provinces du Canada.

3.4.3 **Dimensions**

- a) Le véhicule **doit** avoir des dimensions qui sont conformes aux divers codes de la sécurité routière dans l'ensemble du Canada;
- b) La hauteur maximale du véhicule **doit** être de 3,75 mètres (12,5 pieds).
- c) La largeur totale maximale de l'engin **doit** être de 2,59 mètres (8,5 pieds).
- d) Le dégagement au sol minimum du véhicule **doit** être de 450 mm (17,7 pouces).

3.5 **Moteur**

- a) Le moteur **doit** fonctionner au diesel conformément à la norme CAN/ONGC 3.517. Le certificat du constructeur du moteur **doit** pouvoir être fourni sur demande.
- b) Le moteur **doit** produire une puissance suffisante pour satisfaire aux spécifications de rendement énoncées au paragraphe **Error! Reference source not found.**

3.5.1 **Composantes du moteur**

- a) Des filtres à air remplaçables **doivent** être fournis.
- b) Un système de refroidissement **doit** être fourni.
- c) Un système de nettoyage d'air de combustion **doit** être fourni et être muni d'un indicateur de colmatage de filtre à air placé à la vue de l'opérateur.
- d) Un régulateur **doit** être fourni.
- e) Un filtre à huile remplaçable à passage intégral **doit** être installé.
- f) Un système d'arrêt ou de détarage du moteur **doit** être fourni, avec un témoin lumineux d'avertissement placé sur le tableau de commande de l'opérateur.

3.5.2 **Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid** – Le moteur **doit** être muni de dispositifs d'aide au démarrage par temps froid qui sont adaptés aux conditions d'utilisations décrites à la section 3.2.

- a) Un dispositif d'aide au démarrage du moteur à basse température **doit** être fourni et comprendre des bougies de préchauffage ou un système de préchauffage de l'air d'admission.
- b) Un filtre à carburant/séparateur d'eau à commande thermostatique **doit** être fourni afin de préchauffer le carburant diesel avant le démarrage.
- c) Un réchauffeur de conduite de carburant à commande thermostatique **doit** être fourni.
- d) Au moins un chauffe-moteur de 110 V **doit** être fourni.
- e) Au moins un chauffe-batterie de 110 V **doit** être fourni.
- f) La batterie **doit** être logée dans un coffre à batterie isolé ou dans la cabine chauffée.
- g) Tous les dispositifs de démarrage à froid **doivent** être branchés entre eux à l'aide d'une seule fiche d'alimentation électrique externe protégée par un couvercle, et ce, sans avoir à soulever la cabine.

3.5.3 **Système de refroidissement** – Le moteur **doit** être fourni avec un liquide de refroidissement longue durée, un système de refroidissement et radiateur qui fonctionnent selon les conditions énoncées dans 3.4.1.

3.5.4 **Réservoirs de carburant**

- a) Les réservoirs de carburant **doivent** avoir une capacité de carburant qui fournira le rendement le plus élevé d'au moins 400 km entièrement chargés ou dix (10) heures continues d'opérations de pompage.
- b) Si plus d'un réservoir d'essence est utilisé, des jauges à carburant distinctes **doivent** être fournies.

3.5.5 **Transmission** – Le groupe motopropulseur est constitué de composants qui transmettent la puissance de l'arbre secondaire du moteur aux roues motrices.

- a) La transmission du véhicule **doit** être un 4x4 ou une traction intégrale.
- b) La transmission **doit** comprendre un dispositif d'interverrouillage du démarrage en position « stationnement » (P) ou « neutre » (N).
- c) La transmission **doit** comprendre un ou plusieurs différentiels autobloquants ou à blocage manuel, sur le ou les essieux moteurs.

3.6 **Système d'échappement**

- a) Le véhicule **doit** être doté d'un échappement vertical avec protecteur pour éviter que le personnel se brûle sur les surfaces chaudes.

b) Le système d'échappement **doit** empêcher la pluie de s'y infiltrer.

3.7 **Boîte de vitesses** – Le véhicule **doit** être doté d'une boîte de vitesses entièrement automatique robuste.

a) La boîte de vitesses **doit** être munie d'un réchauffeur d'huile, si nécessaire, pour satisfaire aux conditions d'exploitation spécifiées au paragraphe 3.2.

b) La boîte de vitesses **doit** être munie d'un refroidisseur d'huile.

c) La boîte de vitesses **doit** être munie d'un filtre à huile remplaçable.

d) La commande de changement de vitesse de la boîte de vitesses **doit** indiquer clairement la position de la colonne de changement de vitesse dans toutes les conditions d'éclairage.

e) La boîte de vitesses **doit** pouvoir alimenter les 4 roues.

f) Une jauge d'huile **doit** être fournie pour la boîte de vitesses.

3.7.1 **Prise de force**

a) La prise de force **doit** être de type à changement de chaleur avec montage direct de la pompe.

b) La prise de force **doit** être montée sur une transmission, et avoir un couple qui permettra à la pompe à huile hydraulique de respecter son rendement nominal.

c) La boîte de vitesse **doit** avoir une taille suffisante pour résister au couple du moteur pour la gamme de conditions de fonctionnement de la pompe, et être sélectionnée pour offrir les performances maximales avec le moteur, la transmission et la prise de force.

d) Les contrôles d'activation de la prise de force **doivent** être fournis dans la cabine à la portée du conducteur.

3.8 **Freins** – Le véhicule **doit** être muni d'un système de freinage, y compris d'un frein de stationnement.

3.9 **Système de suspension**

a) Le véhicule **doit** être muni de ressorts à lame avec coussinets amortisseurs, d'un système de suspension pneumatique, d'une suspension pneumatique renforcée sur et hors route ou d'un bloc de caoutchouc arrière.

b) Le système de suspension **doit** être muni d'amortisseurs à double effet sur chaque essieu.

c) Si un système pneumatique est utilisé, celui-ci **doit** comprendre un correcteur d'assiette automatique à réponse immédiate.

d) Si un système pneumatique est utilisé, une soupape chauffée de marque Expello **doit** être fournie.

3.10 **Comité**

- a) Le véhicule **doit** être doté d'une servodirection.
- b) Le système de commande de direction **doit** être fourni avec une colonne de direction télescopique/inclinable.

3.11 **Roues, pneus et jantes**

- a) Les pneus et les jantes **doivent** être sélectionnés conformément au document Normes techniques no 120, révision 1R du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.
- b) Les pneus **doivent** présenter des sculptures de bande de roulement adaptées aux conditions décrites à la section 3.2.
- c) Les roues **doivent** comprendre des rallonges de soupape pour les pneus intérieurs, le cas échéant, afin d'y accéder plus facilement.
- d) Lorsqu'il y a lieu, tous les pneus **doivent** avoir une taille, un indice de robustesse, une marque et un modèle identiques.
- e) Pour chacune des tailles de pneu fournies, une roue de secours pleine grandeur **doit** être livrée avec chaque véhicule.

3.12 **Cabine** – Le véhicule **doit** être muni d'une cabine à deux places à l'épreuve des intempéries.

- a) Les sièges du conducteur et du passager **doivent** être entièrement réglables et munis d'appui-bras.
- b) Les sièges du conducteur et du passager **doivent** comporter un revêtement foncé et être munis de ceintures de sécurité rétractables (3 points).
- c) Au moins deux (2) portières **doivent** être fournies et être munies de serrures électriques, de clés identiques et d'un système sans clé.
- d) Un système de ventilation/chauffage et de dégivrage **doit** être fourni, avec un ventilateur à vitesses multiples adapté aux conditions d'utilisation décrites à la section 3.2.
- e) Un système de climatisation **doit** être fourni et doté de tous les composants et les commandes requis pour assurer la régulation de la température à l'intérieur de la cabine.
- f) Les fenêtres arrière et latérales électriques **doivent** être munies d'un verre teinté de 10 % à 20 % afin de réduire les effets du réchauffement solaire. Si une coloration du marché secondaire est utilisée, il **doit** s'agir d'une pellicule métallique et « à transmission de lumière visible » de 10 à 20 % de couleur charbon.
- g) Un système de lave-glace électrique **doit** être fourni et doté d'essuie-glaces à vitesses multiples dont les balais ne passent pas de la position verticale au centre du pare-brise à la position horizontale près de la ligne du toit.
- h) Le plancher ou les tapis de plancher de la cabine **doivent** être à l'épreuve des intempéries.

- i) Deux pare-soleil rotatifs **doivent** être installés à l'intérieur.
- j) Un système de caméra de recul muni d'un écran mesurant au moins 17,7 cm (7 po) **doit** être installé à l'intérieur de la cabine.
- k) Un radio stéréo AM/FM avec entrée auxiliaire **doit** être fourni.
- l) Deux robustes rétroviseurs extérieurs latéraux électriques chauffants avec miroirs convexes **doivent** être fournis avec contrôles à l'intérieur de la cabine.
- m) La cabine **doit** être munie d'un extincteur à poudre chimique rechargeable de 2,3 kg (5 lb) homologué ULC, doté d'un manomètre et d'une étiquette d'inspection et ayant une cote minimale de 3A10BC, et être à un endroit accessible pour l'opérateur.
- n) La cabine **doit** avoir des marches accompagnées de poignées montoirs de chaque côté de la cabine pour un accès facile en toute sécurité.

3.13 **Système de vidange de fosses septiques** – Le véhicule **doit** être muni d'un système de vidange de fosses septiques.

3.13.1 **Réservoir à vide**

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un réservoir à vide.
- b) Le réservoir à vide **doit** pouvoir contenir au moins 4 500 litres (1 188 gallons américains) et **doit** être la norme commerciale du réservoir à vide la plus récente du fabricant.
- c) Le réservoir à vide **doit** être de construction robuste et pouvoir gérer les contraintes et les flexions induites par la conduite sur routes non pavées ou de gravier.
- d) Le réservoir à vide **doit** être suffisamment épais pour assurer l'intégrité structurale complète du réservoir pendant la durée de vie prévue du véhicule, pour l'utilisation envisagée.
- e) Le réservoir à vide **doit** être fabriqué d'un métal résistant à la corrosion.
- f) Une échelle **doit** être installée sur le côté gauche du réservoir.
- g) L'échelle **doit** avoir des échelons antidérapants.
- h) Un trou d'homme **doit** être installé sur le dessus du réservoir pour faciliter le nettoyage.
- i) Le réservoir à vide **doit** être muni d'une soupape qui réduira l'écoulement de l'eau pendant le transport.

3.13.2 **Pompe à vide**

- a) Une pompe à vide hydraulique **doit** être fournie.
- b) La pompe à vide **doit** pouvoir relever les eaux usées à une distance minimale de 7 m (23 pieds) au-dessous du niveau du sol dans le réservoir à vide.

- c) La pompe **doit** être refroidie par liquide.
- d) La pompe **doit** avoir une lubrification automatique.
- e) La pompe **doit** avoir un débit minimum de 200 pieds cubes par minute.

3.13.3 Soupapes

- a) Une soupape d'admission avec un robinet-vanne en laiton à ouverture rapide de 76 mm (3 pouces) dotée d'un accouplement mâle en aluminium et d'un capuchon comprenant un tube ascendant de 76 mm (3 pouces) de diamètre et une plaque d'usure à impact **doit** être fournie.
- b) La soupape d'admission **doit** être chauffée.
- c) Une soupape de décharge avec un minimum de 75 mm (3 pouces) de vanne en laiton avec un accouplement mâle en aluminium et un capuchon **doit** être fournie.
- d) La soupape de décharge **doit** être chauffée.
- e) Le réservoir à vide **doit** être muni d'une soupape d'arrêt principale.
- f) Le réservoir à vide **doit** être muni d'une soupape d'arrêt secondaire.
- g) Le réservoir à vide **doit** être muni d'une (1) soupape de décharge de pression.
- h) Le réservoir à vide **doit** être muni d'une (1) soupape de décharge à vide.
- i) Toutes les soupapes **doivent** être installées de manière à prévenir tout dommage pendant la conduite dans les conditions décrites dans le paragraphe 3.2

3.13.4 Tuyaux du réservoir à vide

- a) Un tuyau souple de type industriel compatible avec les soupapes d'admission et de décharge **doit** être fourni.
- b) Le tuyau **doit** avoir au moins 15 m (50 pieds) de long.
- c) Le tuyau souple **doit** avoir un diamètre d'au moins 75 mm (3 pouces).
- d) Le véhicule **doit** être doté d'un espace de rangement pour le ou les tuyaux du réservoir à vide.

3.14 Système de rinçage à l'eau à haute pression

- a) Un système de rinçage à haute pression **doit** être fourni pour nettoyer les cabines sanitaires desservies par le véhicule décrit dans cette description d'achat.
- b) Le système de rinçage à l'eau **doit** être compatible avec le réservoir à eau du paragraphe 3.14.1.
- c) Le système de rinçage à l'eau **doit** comprendre une pompe.

- d) Un tuyau d'une longueur minimale de 15 m (50 pieds) et d'un diamètre minimal de 25 mm (1 pouce) **doit** être fourni.
- e) Un enrouleur de boyau **doit** être fourni pour enrouler le tuyau mentionné ci-haut.
- f) Le système de rinçage **doit** comprendre un pistolet lance de rinçage.
- g) Le pistolet lance de rinçage **doit** être muni d'une lance à longue portée et d'une tête rotative haute pression à trois embouts.

3.14.1 Réservoir d'eau

- a) Le réservoir d'eau fourni **doit** avoir une capacité nominale de 1 200 litres (300 gallons américains).
- b) Le réservoir d'eau **doit** être fait de matériel résistant à la corrosion, à la fissuration et à la fatigue sous l'effet du mouvement hors route.
- c) Le matériau **doit** être suffisamment épais pour assurer l'intégrité structurale complète du réservoir pendant la durée de vie prévue du véhicule, pour l'utilisation envisagée.
- d) Le réservoir **doit** comporter un purgeur qui permettra de vider complètement le réservoir.
- e) Le réservoir **doit** être muni d'une colonne mixte d'aération et de remplissage manuel.
- f) La colonne de remplissage **doit** comporter un filtre à débris.
- g) Le réservoir **doit** comporter un support et un robinet d'eau d'au moins 50 mm (2 pouces).

3.15 Accessoires

- a) Le véhicule **doit** comporter un support avant et un support arrière pour la plaque d'immatriculation.
- b) Le véhicule **doit** être muni de crochets de remorquage ou d'accessoires équivalents à l'avant et à l'arrière du véhicule ayant une résistance suffisante pour permettre la récupération du véhicule et être accessible sans avoir à ramper sous le véhicule.
- c) Le véhicule **doit** être muni de garde-boue.
- d) Le véhicule **doit** être muni d'un pare-chocs robuste arrière pour protéger les vannes.
- e) Un crochet d'attelage d'une capacité de traction minimale de 8 000 kg (17 600 lb) et capable de supporter une flèche d'attelage pesant au moins 1 000 kg (2 200 lb) **doit** être fourni.

3.16 Boîte à outils

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un compartiment de boîte à outils imperméable sur le côté trottoir.

- b) Le compartiment de boîte à outils **doit** être fait de matériel résistant à la corrosion et **doit** comporter des charnières robustes et des poignées verrouillables.
- c) La boîte à outils **doit** avoir au moins 460 mm (18 pouces) de haut, 460 mm (18 pouces) de profond et 900 mm (36 pouces) de large.

3.17 **Compartiment de rangement routier**

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un compartiment latéral routier.
- b) Le compartiment **doit** être fait de matériel résistant à la corrosion et **doit** comporter des charnières robustes et des poignées verrouillables.
- c) Le compartiment **doit** être muni d'un tapis.
- d) Le compartiment **doit** avoir au moins 460 mm (18 pouces) de haut, 460 mm (18 pouces) de profond et 900 mm (36 pouces) de large.

3.18 **Instruments** – Les instruments **doivent** fonctionner en unités métriques, pouvoir être vus par l'opérateur sous toutes conditions d'éclairage et comprendre notamment :

- a) un ampèremètre, voltmètre ou indicateur de charge;
- b) un indicateur de la température du liquide de refroidissement;
- c) un indicateur de température et de niveau du liquide hydraulique;
- d) un indicateur de pression d'huile à moteur;
- e) un compteur d'heures à affichage numérique, enregistrant avec précision le temps de marche du moteur jusqu'à un cumul d'au moins 9 999 heures;
- f) un indicateur de niveau de carburant;
- g) un indicateur de vitesse;
- h) un tachymètre pour le moteur;
- i) un indicateur de blocage de différentiel;
- j) un manomètre de réservoir à vide;
- k) des indicateurs de niveau des réservoirs d'eau et à vide.

3.19 **Contrôles**

- a) La fonction de chaque commande **doit** être indiquée de façon permanente sur celle-ci en anglais et en français, ou au moyen de symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Les commandes du véhicule **doivent** être groupées dans la cabine.

- c) Toutes les commandes du système de vidange septique **doivent** être groupées dans la cabine.
- d) Les commandes ne **doivent** pas restreindre le champ de vision de l'opérateur.
- e) Un éclairage **doit** être fourni sur le tableau de commande pour les opérations nocturnes.

3.20 **Circuit électrique** – Le véhicule **doit** être muni d'un système électrique de 12 V.

- a) Les fils **doivent** être protégés par des passe-fils isolants là où ils traversent le métal.
- b) Une prise électrique de remorque à 7 broches **doit** être fournie.
- c) Des batteries à grande capacité qui ne demandent aucun entretien **doivent** être fournies et fixées dans un endroit accessible et bien protégé.
- d) Un sectionneur principal accessible à partir du sol **doit** être fourni.
- e) Un alternateur **doit** être fourni.

3.21 **Système d'éclairage**

- a) Le véhicule **doit** être muni de feux à DEL.
- b) Les feux **doivent** être encastrés ou autrement protégés contre les dommages, mais tous leurs composants doivent être accessibles aux fins d'entretien.
- c) L'intensité lumineuse de l'éclairage du tableau de bord à l'intérieur de la cabine **doit** être réglable.
- d) Un éclairage pour carte style col de cygne **doit** être installé dans l'espace passager de la cabine.
- e) Deux phares de travail **doivent** être installés à l'arrière du véhicule.
- f) Le véhicule **doit** comporter une lumière stroboscopique de secours ambrée à l'arrière.
- g) Toutes les commandes d'éclairage **doivent** être placées à l'intérieur de la cabine.
- h) Un éclairage DEL automatique **doit** être fourni pour le compartiment et la boîte à outils.

3.22 **Lubrifiants et liquides** – Le véhicule **doit** être entretenu avec des lubrifiants et liquides standard compatibles avec le lieu et la saison de livraison.

3.23 **Protection anticorrosion**

- a) Le véhicule **doit** être conçu et fabriqué de manière à prévenir la corrosion galvanique.
- b) Les matériaux utilisés pour fabriquer les véhicules **doivent** résister aux dommages ou à la détérioration découlant du nettoyage de l'équipement au moyen d'eau chaude ou froide, de vapeur ou de détergents.

- c) Un revêtement commercial de protection anticorrosion, tel le Krown Rust Control ou le Rust Check, **doit** être appliqué sur le véhicule.
- d) Un autocollant et des documents de garantie pour le revêtement de protection anticorrosion **doivent** accompagner chaque véhicule.

3.24 **Peinture extérieure et ruban rétroréfléchissant**

- a) Toutes les surfaces métalliques **doivent** être protégées.
- b) La couche d'apprêt **doit** être à haute durabilité et être résistante à la corrosion, comme le sont les revêtements époxydiques.
- c) La boucle **doit** être de couleur blanche.
- d) Un ruban rétroréfléchissant **doit** être placé sur le véhicule comme le prévoit le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA).

3.25 **Plaques d'avertissement, de données et d'instructions**

- a) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être bilingues ou comporter les symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Toutes les étiquettes d'identification, d'instructions et d'avertissement **doivent** être placées à la vue de l'opérateur.
- c) Tous les indicateurs et toutes les commandes **doivent** être munis d'une étiquette permanente.

3.25.1 **Identification du véhicule** – Les renseignements suivants **doivent** être apposés en permanence à un endroit protégé et bien en vue :

- a) le nom du fabricant de la cabine et du châssis, numéro de modèle, numéro de série et année du modèle;
- b) le numéro de modèle et de série du fabricant de la carrosserie;
- c) le numéro de modèle et numéro de série du fabricant de l'équipement;
- d) les capacités en termes de PNBV et PNBE;

- e) le soutien logistique intégré.
- 3.26 **Manuels du véhicule** – Tous les manuels traitant de la description, du fonctionnement, de l'entretien et de la réparation du système complet, y compris les sous-systèmes connexes, **doivent** être fournis.

3.26.1 **Manuel de l'opérateur**

- a) Les manuels de l'opérateur **doivent** être bilingues anglais-français.
- b) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des directives d'exploitation sécuritaire du véhicule.
- c) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des directives/vérifications de l'entretien quotidien que doit effectuer l'opérateur (y compris la lubrification).
- d) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des avertissements de sécurité.
- e) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre, au besoin, les signaux manuels de rigueur.

3.26.2 **Catalogue des pièces**

- a) Le catalogue de pièces **doit** être en anglais (une version bilingue est cependant souhaitable).
- b) Le catalogue de pièces **doit** comprendre des illustrations de tous les composants, de toutes les pièces d'équipement et de tous les accessoires fournis avec le véhicule, dont ceux d'autres fabricants fournis pour répondre aux exigences du contrat; ces illustrations doivent porter un numéro correspondant à celui qui accompagne le nom des pièces.
- c) Le catalogue de pièces **doit** comprendre une liste de toutes les pièces cataloguées, accompagnées des numéros de pièces du fabricant d'équipement d'origine (FEO), du nom des pièces et d'une courte description des pièces.
- d) Le catalogue de pièces **doit** comporter une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du FEO, le numéro de l'illustration et le numéro de pièce correspondant.
- e) Le catalogue de pièces **doit** comporter une représentation des écriteaux bilingues d'avertissement et des étiquettes d'identification installées sur l'équipement à sa livraison.

3.26.3 **Manuel d'entretien**

- a) Le manuel d'entretien **doit** être en anglais (une version bilingue est cependant souhaitable).
- b) Le manuel d'entretien **doit** comprendre un guide de dépannage montrant les étapes et les essais requis pour déterminer la cause exacte d'un problème et une explication des étapes requises pour le régler.
- c) Le manuel d'entretien **doit** comprendre la liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage, des volumes de liquides requis et il doit également comprendre une liste de tous les outils spéciaux (avec leurs numéros de pièce).

- d) Le manuel d'entretien **doit** comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de montage des systèmes et composants du véhicule.
- e) Le manuel d'entretien **doit** comprendre la liste des outils spéciaux mentionnés au point 4.3.4.

3.26.4 **Remise de manuels au responsable technique**

- a) L'entrepreneur **doit** soumettre des échantillons des manuels à l'approbation du RT avant la livraison du véhicule/de la remorque, et ce, pour chaque modèle et/ou sous-système spécifié ci-dessus. Les manuels échantillons ne seront pas rendus à l'entrepreneur. Le RT approuvera ou commentera les manuels dans les 30 jours.
- b) Un (1) jeu complet de manuels (opérateur, entretien et pièces) en format électronique **doit** être livré au responsable technique.

3.26.5 **Remise de manuels avec le véhicule**

- a) Un (1) jeu complet de manuels (de l'opérateur, d'entretien et de pièces) **doit** accompagner chacun des véhicules expédiés à chaque destination.
- b) Les manuels **doivent** être fournis en format papier et en format électronique.

3.26.6 **Format électronique**

- a) Des exemplaires approuvés des manuels en format électronique **doivent** être livrés sur CD ou DVD-ROM.
- b) Le document sur CD/DVD-ROM **doit** être un PDF verrouillé dans un format consultable et ni installation, ni mot de passe, ni connexion à Internet ne doivent être nécessaires pour y accéder.

3.26.7 **Manuels provisoires**

- a) Dans le cas où les manuels n'ont pas été approuvés au moment de la livraison du matériel, des manuels portant la mention « Provisoire » **doivent** être fournis avec le matériel.
- b) L'entrepreneur **doit** livrer des manuels de remplacement, approuvés, à toutes les destinations où des manuels provisoires ont été livrés.

3.26.8 **Suppléments aux manuels**

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des suppléments aux manuels (de l'utilisateur, d'entretien et de pièces) en soutien à l'équipement monté chez le concessionnaire dont ne traitent pas les manuels du véhicule.
- b) Les suppléments aux manuels **doivent** être fournis conformément aux paragraphes 4.1.4 et 4.1.5.

3.26.9 **Droits de traduction et de reproduction** – Le gouvernement du Canada **doit** se réserver le droit de traduire et de reproduire, en tout ou en partie, pour son usage exclusif, les publications fournies, y compris les trousseaux de formation livrés dans le cadre de l'entente contractuelle.

3.26.10 **Modifications visant les manuels**

- a) Pour la période du contrat, les modifications à l'équipement ayant un effet sur le contenu des manuels **doivent** être reflétées dans la révision des versions électronique et papier des manuels.
- b) Les modifications apportées aux manuels **doivent** être conformes aux mêmes exigences de format et de présentation que les manuels originaux approuvés.
- c) L'entrepreneur **doit** envoyer la version électronique révisée du manuel au responsable technique et aux emplacements de livraison.

3.27 **Lettre de garantie**

- a) La lettre de garantie **doit** inclure la liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des accessoires (le cas échéant) acquis dans le cadre du présent contrat, y compris le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de services de garantie.
- b) La lettre de garantie **doit** comprendre les garanties supplémentaires visant les sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie bilingue provenant du FEO de chaque sous-système;
- c) La lettre de garantie **doit** mentionner la durée de garantie négociée dans le cadre du contrat.
- d) La lettre de garantie **doit** inclure les coordonnées de l'entrepreneur, ainsi que le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée du soutien de la garantie.

3.27.1 **Remise de la lettre de garantie** – L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie bilingue au RT et avec chaque véhicule. Si le RT exige que cette lettre soit produite selon le modèle fourni par le ministère de la Défense nationale (MDN), il doit fournir à l'entrepreneur un modèle de lettre de garantie qui soit acceptable pour le MDN.

3.28 **Autres produits livrables de SLI à remettre au responsable technique** – Les produits livrables suivants **doivent** être fournis en format électronique avant la livraison du dernier véhicule.

3.28.1 **Fiche technique** – Pour chaque marque, modèle et configuration du véhicule, l'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue au format du RT, comprenant données et photographies.

3.28.2 **Photos** – L'entrepreneur **doit** fournir des photographies en couleurs, prises devant un fond neutre, au format numérique JPEG à une résolution d'au moins 10 mégapixels, sous les angles suivants :

- a) une vue de l'avant gauche de trois quarts de l'unité complète;
- b) une vue de l'arrière droit de trois quarts de l'unité complète.

3.28.3 **Plan dimensionnel** – Une vue latérale et une vue de face, avec indication des dimensions, **doivent** être fournies. Les croquis des brochures sont acceptables.

3.28.4 **Liste d'outils spéciaux** – L'entrepreneur **doit** fournir une liste détaillée des outils spéciaux nécessaires pour l'entretien et les réparations du véhicule et de son équipement :

- a) le nom de l'article;
- b) le numéro de pièce du fabricant (FEO);
- c) la quantité recommandée pour chaque point de livraison;
- d) la référence du fabricant;
- e) le prix unitaire;
- f) l'unité de distribution.

3.28.5 **Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP)** – L'entrepreneur **doit** fournir une liste des pièces requises pour effectuer l'entretien préventif du système pendant 12 mois. Cette liste doit comprendre :

- a) le nom de l'article;
- b) le numéro de pièce de l'entrepreneur;
- c) le numéro de pièce du fabricant;
- d) le code d'approvisionnement OTAN du fabricant d'origine (NCAGE) ou son nom et son adresse;
- e) le NNO (numéro de nomenclature OTAN) (s'il est connu);
- f) la quantité par équipement;
- g) la quantité recommandée;
- h) le prix unitaire;
- i) unité de distribution.

3.28.6 **Liste de pièces de rechange recommandées** – L'entrepreneur **doit** fournir une liste des pièces de rechange jugées nécessaires à la maintenance du véhicule pendant une période de 12 mois excluant toute période de garantie. Cette liste doit comprendre :

- a) la description de la pièce;
- b) le fabricant d'équipement d'origine;
- c) le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine;

- d) la quantité suggérée;
 - e) le prix unitaire.
- 3.29 **Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien courant** – Les rappels de sécurité et les bulletins d'entretien technique du constructeur, ou l'équivalent, **doivent** être transmis au RT et aux lieux de livraison finale, sur une base continue, pendant toute la durée de vie utile du véhicule, ou pendant au moins 10 ans.
- 3.30 **Trousse de pièces de départ**
- a) Une trousse de pièces de départ **doit** être fournie avec chaque véhicule.
 - b) Chaque trousse **doit** comprendre un ensemble complet de filtres et d'éléments filtrants du FEO dont on aura besoin au cours des 12 premiers mois de service.
 - c) Une trousse par emplacement **doit** comprendre les outils spéciaux énumérés au paragraphe 4.3.4.
- 3.31 **Formation initiale**
- a) L'entrepreneur **doit** donner au moins 1 journée (8 heures) de formation de familiarisation à chaque destination, pour un maximum de 8 personnes (à chaque destination).
 - b) La formation **doit** comprendre l'opération détaillée et l'entretien normal du véhicule ou de l'équipement et la présence des opérateurs et des responsables des FAC.
 - c) Les instructions de familiarisation **doivent** être disponibles dans les deux langues officielles pour les destinations dans la province de Québec ou comme demandées par le responsable technique.
 - d) Les dates finales de la formation **doivent** être fixées avec le responsable technique.
 - e) À l'issue du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « ATTESTATION DE COURS D'INTRODUCTION » au responsable de l'emplacement. Le responsable technique fournira ce document sous format électronique, sur demande.



Services de camion de vidange de fosses septiques
CCE 189507

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis aux fins d'évaluation des configurations des véhicules offerts.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous font mention d'une « preuve de conformité », la « preuve de conformité » **doit** être fournie pour chaque exigence de rendement ou spécification.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés et mentionner le nom/titre du document ainsi que le numéro de la page à laquelle se trouve la preuve de conformité.

La définition des termes **Équivalent** et **Preuve de conformité** est donnée à la section DÉFINITIONS qui se trouve à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENT SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Date de la proposition : _____

Conformité

Le matériel fourni satisfait à toutes les exigences prescrites? OUI NON

Équivalents

Des **équivalents** sont-ils proposés pour l'une ou l'autre des exigences de la description d'achat? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous tous les **équivalents** proposés, de même qu'un renvoi aux endroits de la proposition où se trouvent les renseignements qui s'y rapportent :

_____.

_____.

_____.

_____.

_____.

_____.

_____.

_____.

_____.

**Services de camion de vidange de fosses septiques
CCE 189507**

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Marque proposée _____ – Modèle _____

ARTICLES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT

3.1 Conception standard – *Preuve de conformité*

- c) Le soumissionnaire **doit** fournir des renseignements sur ses clients pour démontrer son acceptabilité au sein de l'industrie et/ou son expérience, comme précisé dans la description d'achat.

Les renseignements sur le client **doivent** comprendre :

- le nom et l'adresse du client de référence;
- l'année de fabrication;
- une liste des marques/des modèles.

L'information sur les clients est indiquée à l'endroit suivant : Document : _____. Page : ____.

3.3.1 Règlements relatifs à la sécurité des véhicules – *Preuve de conformité*

- b) Le soumissionnaire **doit** fournir une preuve de conformité pour l'exigence ayant trait à la sécurité du véhicule.

La preuve de conformité est indiquée à l'endroit suivant : Document : _____. Page : ____.

3.4.1 Rendement – *Preuve de conformité*

- a) Le soumissionnaire **doit** fournir une preuve de conformité pour l'exigence ayant trait à la vitesse du véhicule avec l'exigence respective de pente.

L'information sur le rendement se trouve dans : Document : _____ – Page : ____.

3.4.2 Poids nominaux – *Preuve de conformité*

- c) Le soumissionnaire **doit** fournir la preuve de conformité pour l'exigence ayant trait à la charge totale au niveau de chacun des essieux.

L'information relative aux poids nominaux est indiquée à l'endroit suivant : Document : _____.
– Page : ____.

3.7 Moteur – *Preuve de conformité*

- a) Le soumissionnaire **doit** fournir une preuve de conformité démontrant que le moteur fonctionne au diesel à très faible teneur en soufre **doit** être fournie.

L'information sur le moteur est indiquée à l'endroit suivant : Document : _____ Page : ____.

3.13.1 Réservoir à vide – *Preuve de conformité*

- b) Le soumissionnaire **doit** fournir une preuve de conformité confirmant la capacité du réservoir à vide.

L'information sur le réservoir à vide est indiquée à l'endroit suivant : Document : _____ –
Page : ____.

- e) Le soumissionnaire **doit** fournir une preuve de conformité pour les matériaux du réservoir à vide.

L'information sur le réservoir à vide est indiquée à l'endroit suivant : Document : _____ –
Page : ____.

3.13.2 Pompe à vide – Preuve de conformité

- b) Le soumissionnaire **doit** fournir une preuve de conformité pour la présente exigence.

L'information sur la pompe à vide est indiquée à l'endroit suivant : Document : _____ –
Page : ____.

- e) Le soumissionnaire **doit** fournir une preuve de conformité pour la présente exigence.

L'information sur la pompe à vide est indiquée à l'endroit suivant : Document : _____ –
Page : ____.

3.13.3 Soupapes – Preuve de conformité

- a) Le soumissionnaire **doit** fournir une preuve de conformité pour la présente exigence.

L'information sur la soupape d'admission est indiquée à l'endroit suivant : Document : _____ –
Page : ____.

3.14.1 Réservoir d'eau – Preuve de conformité

- a) Le soumissionnaire **doit** fournir une preuve de conformité confirmant la capacité du réservoir d'eau.

L'information sur le réservoir d'eau est indiquée à l'endroit suivant : Document : _____ –
Page : ____.

3.16 Boîte à outils – Preuve de conformité

- a) Le soumissionnaire **doit** fournir une preuve de conformité pour la présente exigence.

L'information sur la boîte à outils est indiquée à l'endroit suivant : Document : _____ –
Page : ____.

3.17 Compartiment d'entreposage latéral routier – Preuve de conformité

- a) Le soumissionnaire **doit** fournir une preuve de conformité pour la présente exigence.

L'information sur le compartiment d'entreposage latéral routier est indiquée à l'endroit suivant :
Document : _____ – Page : ____.

DÉFINITIONS

- 1.1** **« Preuve de conformité »** – Document authentique tel une brochure, un document technique, un rapport d'essai effectué par une installation d'essai de tierce partie reconnue sur le plan national ou international, ou encore un rapport produit par un logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Le document **doit** donner des renseignements détaillés pour chaque spécification et exigence requise de rendement. Lorsqu'un document fourni comme preuve de conformité ne traite pas de toutes les exigences de rendement ou spécifications ou lorsqu'un tel document n'est pas disponible ou lorsque des modifications à l'équipement original ou une personnalisation de ce dernier sont requises pour satisfaire aux exigences de rendement ou aux spécifications, un certificat d'attestation (joint comme document distinct) signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'origine et présentant les modifications et la façon dont elles permettent de satisfaire aux exigences de rendement et aux spécifications **doit** être fourni. Le certificat **doit** décrire en détail toutes les exigences de rendement et/ou spécifications requises pour démontrer la conformité. Un certificat peut être fourni pour une ou pour toutes les exigences de rendement ou spécifications.
- 1.2** **« Équivalent »** – Désigne une solution de remplacement équivalente sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme et que le RT pourrait accepter lorsqu'une preuve de conformité est présentée pour l'exigence.